

PLUi
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

Plan de secteur Centre

3.1.1
**REGLEMENT
GRAPHIQUE**
Paulhac - Planche Nord Est

Juillet 2024
Echelle 1:5 250

PRESCRIPTION : Délibération du Conseil Communautaire du 17/12/2013 et du 09/02/2018
ARRÊTÉ : Délibération du Conseil Communautaire du 15/05/2023 et du 20/11/2023
APPROBATION : Délibération du Conseil Communautaire du 06/07/2024

CAMPUS COMMUNAUTAIRE
CAMPUS DEVELOPPEMENT
CAMPUS ECONOMIC
ECLAIRES

LÉGENDE

Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes

Zonage réglementaire

- Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
- Ud - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
- Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
- Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
- Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
- Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- Upv - Zone urbaine à vocation de parc photovoltaïque au sol
- Uz - Zone urbaine correspondant aux activités liées aux infrastructures de transport aérien
- 1Auc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
- 2Auc - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
- 1Aue - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques
- 2Aue - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités économiques
- A - Zone agricole
- Al - Zone agricole soumise à la loi Littoral
- N - Zone naturelle et forestière
- Nvg - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage
- NL - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités de loisirs
- Nt - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités touristiques
- Ny - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités économiques isolées
- Nli - Zone naturelle et forestière soumise à la loi Littoral
- Np - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral
- Neol - Zone naturelle à vocation de parc éolien

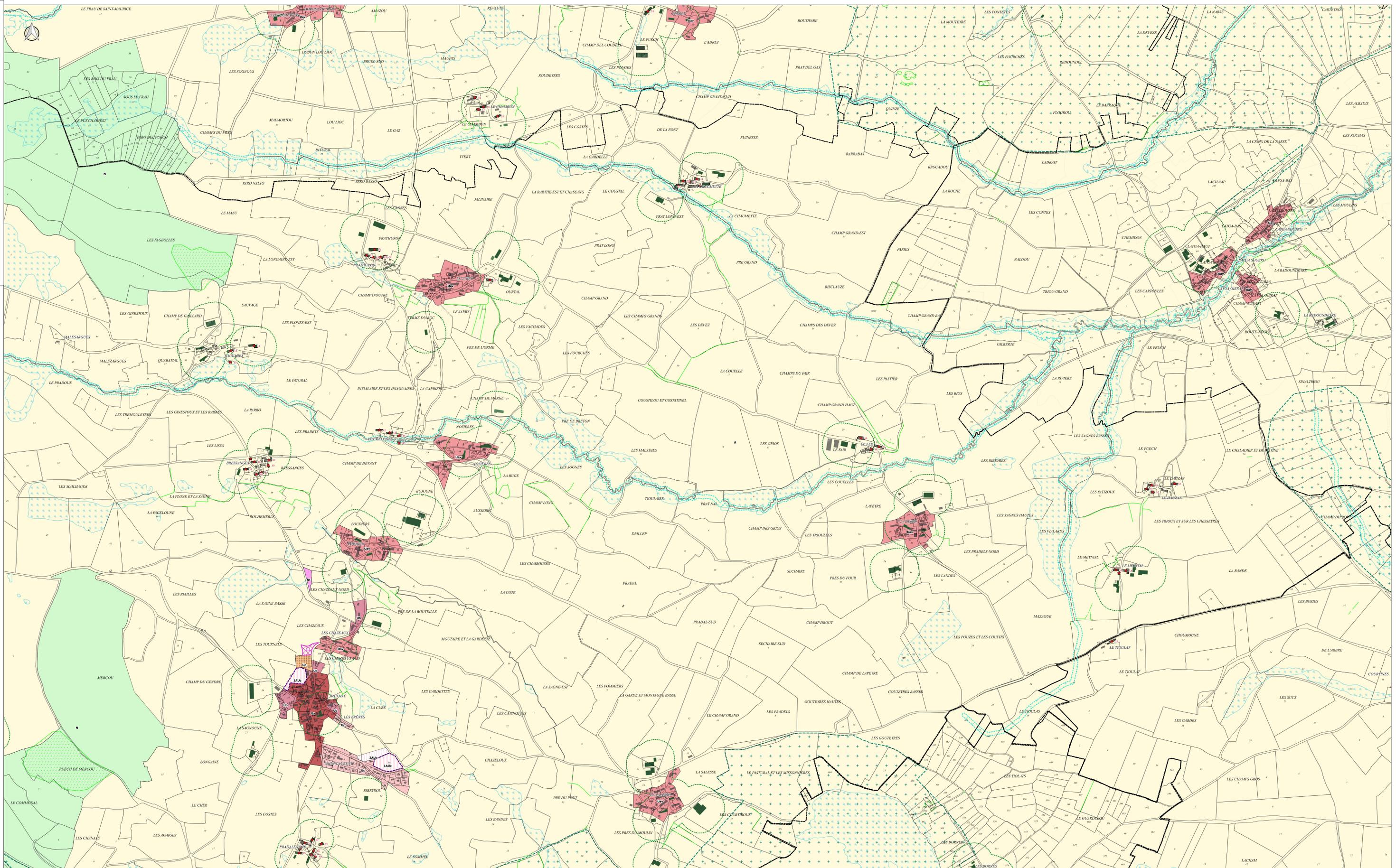
Prescriptions particulières

- Site à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
- Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
- Zones humides inventoriées (article L.151-23 du CU)
- Trame bocagère à préserver (articles L.151-19 et L. 151-23 du CU)
- Bosquets à préserver (articles L.151-19 et L.151-23 du CU)
- Bande littorale de 100 mètres (article L.121-16 du CU)
- Espaces boisés classés identifiés en tant qu'ensembles boisés les plus significatifs au titre de la loi Littoral (article L.131-27 du CU)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
- Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
- Secteur soumis à un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
- Secteur soumis à un aléa minier (article R.151-34 1° du CU)
- Secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 2° du CU)
- Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
- Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
- Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)

Dispositions agricoles

- Bâtiment agricole générant un périmètre de réciprocité
- Périmètre de réciprocité

0 200 400 m



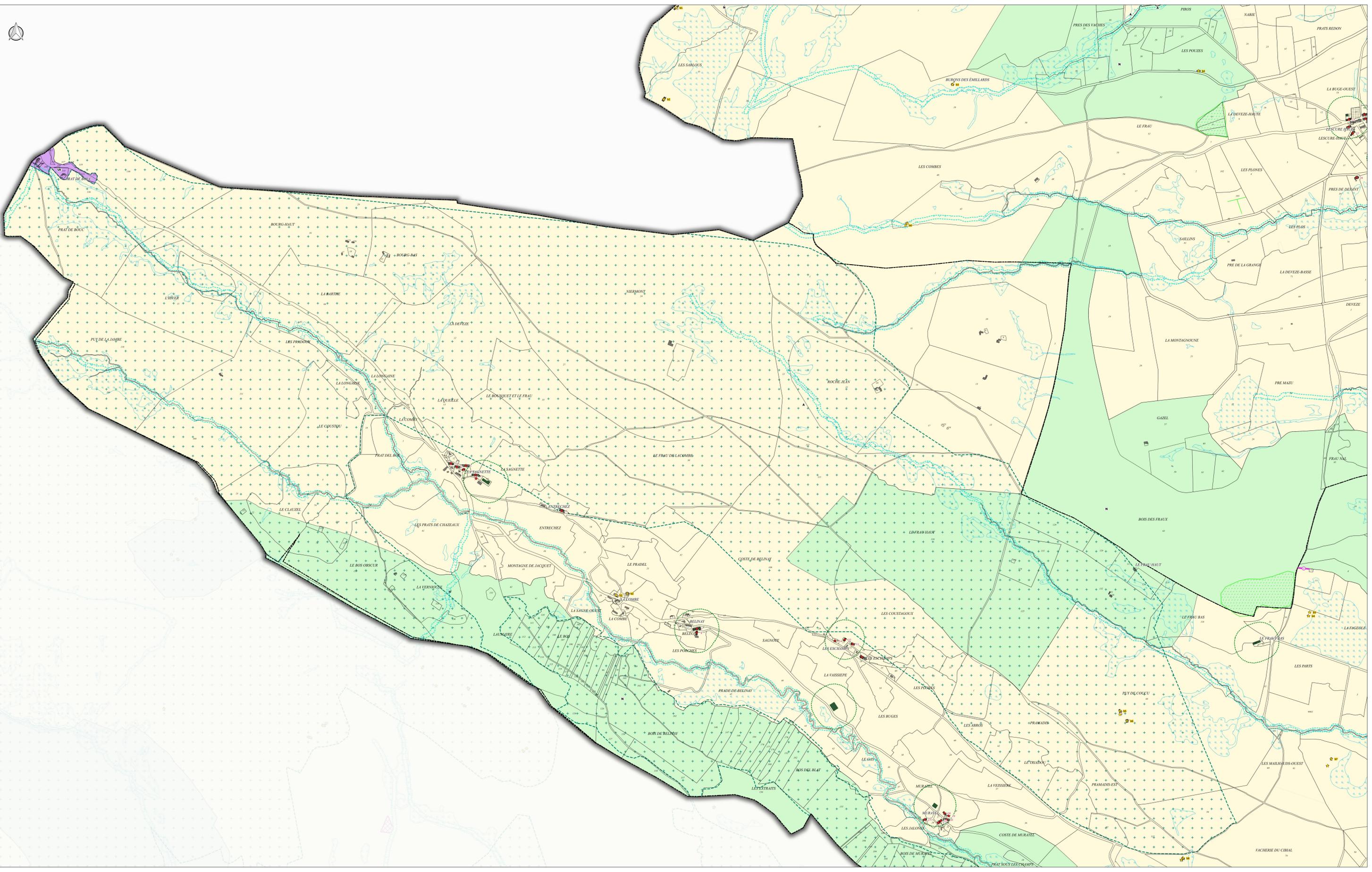
PLUi
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

Plan de secteur Centre

3.1.1
REGLEMENT GRAPHIQUE
Paulhac - Planch Nord
Ouest
Juillet 2024
Echelle 1:5 250

PRESCRIPTION : Délibération du Conseil Communautaire du 12/12/2013 et du 09/09/2018
ARRET : Délibération du Conseil Communautaire du 15/05/2023 et du 20/11/2023
APPROBATION : Délibération du Conseil Communautaire du 06/07/2024

CAMPUS
CAMPUS DEVELOPPEMENT
CAMPUS COMMUNAUTAIRE
ECLAIRES



LÉGENDE

Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes

Zonage réglementaire

- Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
- Ud - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
- Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
- Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
- Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
- Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- Upv - Zone urbaine à vocation de parc photovoltaïque au sol
- Uz - Zone urbaine correspondant aux activités liées aux infrastructures de transport aérien
- 1A1c - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
- 2A1c - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
- 1A1y - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques
- 2A1y - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités économiques
- A - Zone agricole
- Al - Zone agricole soumise à la loi Littoral
- N - Zone naturelle et forestière
- Nqv - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage
- NL - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités de loisirs
- Nt - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités touristiques
- Ny - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités économiques isolées
- Nli - Zone naturelle et forestière soumise à la loi Littoral
- Np - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral
- Neol - Zone naturelle à vocation de parc éolien

Prescriptions particulières

- Site à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
- Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
- Zones humides inventoriées (article L.151-23 du CU)
- Trame bocagère à préserver (articles L.151-19 et L. 151-23 du CU)
- Bosquets à préserver (articles L.151-19 et L.151-23 du CU)
- Bande littorale de 100 mètres (article L.121-16 du CU)
- Espaces boisés classés identifiés en tant qu'ensembles boisés les plus significatifs au titre de la loi Littoral (article L.121-27 du CU)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
- Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
- Secteur soumis à un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
- Secteur soumis à un aléa minier (article R.151-34 1° du CU)
- Secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 2° du CU)
- Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
- Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
- Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)

Dispositions agricoles

- Bâtiment agricole générant un périmètre de réciprocité
- Périmètre de réciprocité

0 200 400 m

PLUi
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

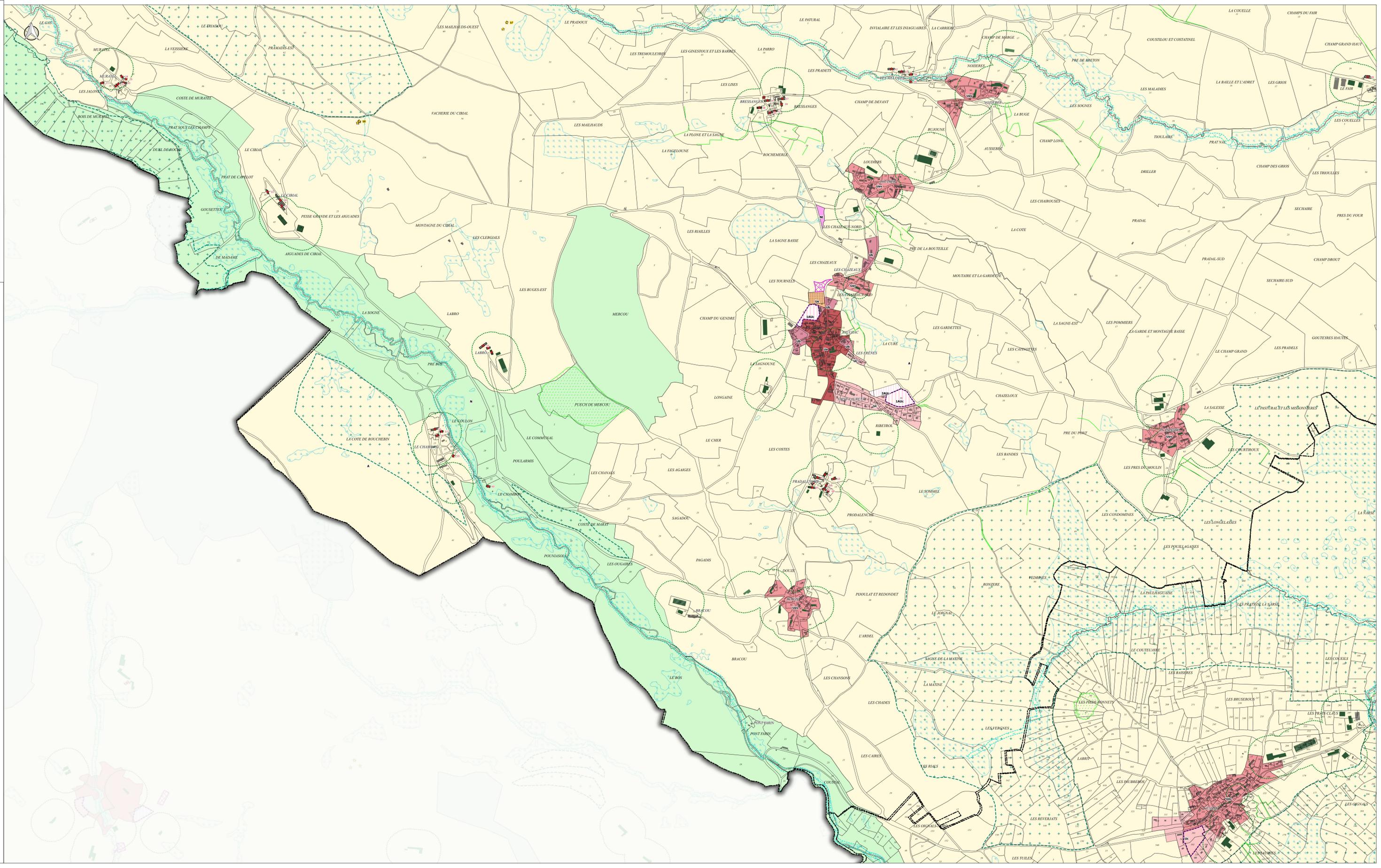
Plan de secteur Centre

3.1.1
**REGLEMENT
GRAPHIQUE**
Paulhac - Planche Sud

Juillet 2024
Echelle 1:5 250

PRESCRIPTION : Délibération du Conseil Communautaire du 17/12/2013 et du 09/12/2018
ARRET : Délibération du Conseil Communautaire du 15/05/2023 et du 20/11/2023
APPROBATION : Délibération du Conseil Communautaire du 06/07/2024

CAMPUS COMMUNAUTAIRE
CAMPUS DEVELOPPEMENT
CAMPUS ECONOMIC
CAMPUS FORMATION



LÉGENDE

- Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes**
- Zonage réglementaire**
- Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
 - Ud - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
 - Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
 - Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
 - Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
 - Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
 - Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - Upv - Zone urbaine à vocation de parc photovoltaïque au sol
 - Uz - Zone urbaine correspondant aux activités liées aux infrastructures de transport aérien
 - 1Auc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
 - 2Auc - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
 - 1Aly - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques
 - 2Aly - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités économiques
 - A - Zone agricole
 - Al1 - Zone agricole soumise à la loi Littoral
 - N - Zone naturelle et forestière
 - Nqv - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage
 - Nl - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités de loisirs
 - Nt - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités touristiques
 - Ny - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités économiques isolées
 - Nli - Zone naturelle et forestière soumise à la loi Littoral
 - Np - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces proches du rivage et aux espaces remarquables de la loi Littoral
 - Neol - Zone naturelle à vocation de parc éolien
- Prescriptions particulières**
- Site à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
 - Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
 - Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
 - Zones humides inventoriées (article L.151-23 du CU)
 - Trame bocagère à préserver (articles L.151-19 et L. 151-23 du CU)
 - Bosquets à préserver (articles L.151-19 et L.151-23 du CU)
 - Bande littorale de 100 mètres (article L.121-16 du CU)
 - Espaces boisés classés identifiés en tant qu'ensembles boisés les plus significatifs au titre de la loi Littoral (article L.131-27 du CU)
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
 - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
 - Secteur soumis à un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
 - Secteur soumis à un aléa minier (article R.151-34 1° du CU)
 - Secteur de protection contre les nuisances industrielles (article R.151-31 2° du CU)
 - Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
 - Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
 - Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)
- Dispositions agricoles**
- Bâtiment agricole générant un périmètre de réciprocité
 - Périmètre de réciprocité

